

Toulouse, le 18 mars 2024

Direction des Personnels Enseignants  
Bureau DPE 5  
Enseignants 1<sup>er</sup> degré Haute-Garonne

Dossier suivi par :  
Marion BELLET-DELILE  
Clément SPOSITO  
Tél : 05 36 25 72 36  
05 36 25 71 58

Mail : [dpe5b@ac-toulouse.fr](mailto:dpe5b@ac-toulouse.fr)

CS 87703  
31077 Toulouse Cedex 4

L'inspecteur d'académie, directeur académique des  
services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les institutrices, instituteurs,  
professeures et professeurs des écoles

S/C de Mesdames les inspectrices et Messieurs les  
inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet** : Rentrée scolaire 2024 – Mesures de carte scolaire concernant les personnels enseignants du premier degré public

La préparation de la rentrée scolaire implique des mesures de création et suppression de postes soumises à l'examen du comité social d'administration départemental puis à l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Les agents concernés par la suppression de leur poste seront placés en mesure de carte scolaire et devront participer obligatoirement au mouvement intra départemental 2024 afin de bénéficier d'une nouvelle affectation à la rentrée scolaire 2024.

Si une fermeture de classe voire une fermeture conditionnelle de poste survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée 2024, un enseignant de l'école va être placé en mesure de carte scolaire selon les modalités de détermination précisées en « I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire » sauf cas particuliers visés au « III. Cas particuliers de gestion ». L'enseignant placé en mesure de carte scolaire sera participant obligatoire au mouvement intra départemental 2024 dans les conditions détaillées au « II. Conséquences de la mesure de carte scolaire ».

## **I. Détermination de l'enseignant en mesure de carte scolaire**

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste en modalité d'affectation TPD ou REA (réaffectation à titre définitif suite à mesure de carte scolaire) peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire si le poste qu'ils occupent est visé par une fermeture voire une fermeture conditionnelle dans le cadre de la révision annuelle de la carte scolaire.

Si une fermeture voire une fermeture conditionnelle de poste survient dans une école, et à défaut de l'existence d'un poste vacant de même nature et spécialité sur l'école à la rentrée scolaire 2024, l'enseignant dernier nommé (avec le moins d'ancienneté de poste) sur le type de support concerné (même nature et spécialité) fera l'objet d'une mesure de carte scolaire. Le poste de décharge totale de direction (DCOM) est considéré dans ce cas comme un poste d'adjoint.

Ainsi, si un poste en élémentaire (ECEL) est concerné par une mesure de carte, seul un enseignant affecté sur un support ECEL (ou DCOM) avec la modalité TPD ou REA sera susceptible d'être placé en mesure de carte à la rentrée scolaire 2024 ; un enseignant de l'école affecté sur un support fléché langue ou spécialisé (type ULEC par exemple) ne sera pas concerné par la mesure de carte.

Pour rappel, un enseignant nommé suite à mesure de carte scolaire (modalité d'affectation REA) conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent qu'il occupait à titre définitif (modalités d'affectation TPD ou REA) ; il convient ainsi de considérer que la nomination sur l'école inclut les années précédant la mesure de carte.

Si plusieurs enseignants ont été nommés la même année ou possèdent la même ancienneté de poste, ils seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de service, puis du nombre d'enfants de moins de 18 ans et enfin en fonction de l'âge des enseignants (enseignant le plus jeune placé le cas échéant en mesure de carte scolaire).

Si la fermeture de classe entraîne la perte de la décharge totale au regard du nombre de classes dans l'école, l'enseignant titulaire du poste DCOM sera en mesure de carte en plus de l'adjoint dont la classe ferme.

Pour mémoire, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire peut demander à être maintenu sur le poste s'il fait valoir une priorité médicale lui ayant permis d'obtenir ce dernier. Cette demande doit être réalisée à la réception du courrier informant l'agent de la fermeture voire de la fermeture conditionnelle de son poste.

Dans les établissements relevant de l'école inclusive, la mesure portera sur l'enseignant dernier nommé, selon les mêmes règles mais dans l'option objet de la mesure de carte scolaire.

Enfin, dans les écoles primaires (EPPU) où coexistent des classes élémentaires et maternelles, la mesure de carte portera sur l'enseignant dernier nommé sur le niveau d'enseignement concerné (ECMA ou ECEL voire DCOM sous réserve que cette dernière soit du même niveau que celui objet de la fermeture).

## **II. Conséquences de la mesure de carte scolaire**

### **A- Mesures issues de la carte scolaire de février 2024**

L'enseignant qui perd son poste suite à une mesure de carte scolaire doit participer au mouvement intra-départemental 2024 en qualité de participant obligatoire.

#### **1/ Statut de participant obligatoire**

L'enseignant, objet de la mesure de carte, recevra un courrier individuel l'informant de cette décision avant l'ouverture du serveur et, perdant son poste, devra participer au mouvement en qualité de participant obligatoire.

A ce titre, il devra se conformer aux spécificités du mouvement relatives aux participants obligatoires telles que détaillées dans la prochaine circulaire du mouvement 2024, notamment en ce qui concerne la formulation des vœux à mobilité obligatoire (MOB).

Il est souhaitable que l'enseignant concerné élargisse ses vœux afin de favoriser l'obtention d'une affectation à titre définitif.

#### **2/ Conditions d'attribution des priorités et bonification de carte scolaire**

L'enseignant concerné bénéficie, **à sa demande**, lors de sa participation au mouvement :

- d'une priorité, l'année de fermeture, sur les postes équivalents à celui perdu dans les conditions qui seront détaillées en annexe 4 de la circulaire du mouvement intra départemental 2024 ;
- d'une bonification de 15 points sur les vœux qui porteront sur la même nature de poste que celui objet de la mesure (ECEL=ECEL, ECMA=ECMA, ....).

Afin de bénéficier de ces priorités et bonifications, l'enseignant doit obligatoirement :

- indiquer dans ses vœux le poste objet de la fermeture. Les priorités ne seront incrémentées qu'à compter du vœu de retour sur le poste perdu.

Ainsi, si le vœu de retour dans l'école est placé en 7ème position, les vœux 1 à 6 ne bénéficieront d'aucune priorité.

Dans le cas où le vœu de retour sur le poste perdu ne figure pas dans les vœux formulés au mouvement, aucune priorité ne sera appliquée ; seuls seront incrémentés les points de bonification pour mesure de carte scolaire.

- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures de carte scolaire de la fiche d'observations dématérialisée, les priorités et bonifications de carte scolaire n'étant appliquées qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné.



### **3/ Conditions d'affectation au mouvement**

L'affectation à titre définitif issue d'une priorisation de mesure de carte dans le cadre du mouvement est faite en modalité REA. Cette dernière entraîne la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste objet de la fermeture.

#### **B- Mesures issues des cartes scolaires de juin et septembre 2024**

Les mesures de carte scolaire relatives à la rentrée 2024, décidées à la carte scolaire de juin 2024 ou de septembre 2024, soit a posteriori des opérations liées au mouvement intra départemental 2024, donneront lieu à une affectation à titre provisoire des agents concernés en qualité de titulaire remplaçant (TR) rattachés administrativement à l'école faisant l'objet d'une fermeture.

Ces agents seront participants obligatoires au prochain mouvement dans les mêmes conditions que les enseignants concernés par la carte scolaire de février 2025.

#### **C- Durée de la mesure de carte scolaire**

Les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire gardent le bénéfice des points et priorités afférents à cette dernière durant deux mouvements.

Ainsi, les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire issue des instances des mois de juin et septembre 2022, et des CSAD relatifs à la rentrée scolaire 2023 sont assimilés aux enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au CSAD de février 2024.

### **III. Cas particuliers de gestion**

#### **A- Liés à la modification de la structure d'une école**

##### **1/ Transformation d'une école à classe unique en école à 2 classes ou plus**

Dans le cas où une école à classe unique deviendrait une école à deux classes ou plus, priorité sera donnée au chargé de l'école à classe unique concernée si l'enseignant remplit les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (possession liste d'aptitude DE 2 classes et plus).

A défaut, le poste de chargé d'école n'existant plus, il aura une priorité pour être nommé :

- de type 1 sur le poste d'adjoint de l'école ;
- de type 2 sur la commune (tout poste d'adjoint) ;
- de type 3 sur la circonscription (tout poste d'adjoint).

##### **2/ Transformation d'une école à 2 classes ou plus en une école à classe unique**

Dans le cas où une école de deux classes deviendrait école à classe unique, le poste de direction et celui d'adjoint feront l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Le directeur pourra postuler sur un poste de direction sans avoir à formuler le vœu de retour sur le poste de directeur à classe unique pour se voir attribuer les priorités réglementaires en vigueur des directeurs placés en mesure de carte scolaire.

A l'inverse, l'adjoint devra demander le retour sur le poste de chargé d'école pour se voir attribuer les priorités inhérentes aux mesures de carte scolaire sur poste d'adjoint.

De plus, sur le poste de chargé d'école :

- une priorité de type 1 sera donnée à l'enseignant (le directeur ou l'adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école ;
- une priorité de type 2 à l'enseignant ayant la plus faible ancienneté.

##### **3/ Fusion d'école – Transfert d'école**

Dans le cas d'une fusion d'école, les enseignants des écoles concernées feront l'objet d'une réaffectation automatique sur l'école fusionnée avec conservation de l'ancienneté de poste.

En cas de fusion partielle ou de transfert, les adjoints derniers arrivés glisseront sur l'école créée. Les adjoints de l'ancienne et de la nouvelle école pourront demander à bénéficier d'une priorité d'accompagnement de type 4 s'ils demandent au mouvement un poste de même nature sur l'école d'origine ou l'école fusionnée.

Par ailleurs, la structure de l'école étant modifiée, les directeurs d'école des écoles d'origine bénéficieront chacun d'une mesure de carte scolaire à moins, qu'à leur demande, un glissement sur les postes de directeur et d'adjoint de la nouvelle école soit validé par l'inspecteur de circonscription et le directeur académique.

A défaut, une **priorité de type 1** sera donnée aux deux directeurs pour revenir sur tout poste de l'école fusionnée (poste de direction ou poste d'adjoint).

En cas de nombre insuffisant de postes équivalents sur la nouvelle école ou de transformation de postes, les derniers nommés seront en mesure de carte scolaire, les plus anciens glisseront sur l'école.

#### 4/ RPI

La mesure vise un support sur une école identifiée du RPI et non un support du RPI. Par suite, c'est le dernier arrivé sur le support correspondant de l'école concernée qui est en mesure de carte scolaire, que le RPI ait ou non une direction unique.

#### **B- Liés au redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024**

L'enseignant titulaire d'un poste de titulaire remplaçant (TR), titulaire de secteur (TS), conseiller pédagogique de circonscription (CPC, CPEP) ou de référent de scolarité (REF) non touché par la fermeture de son poste mais impacté à au moins 25% par le redécoupage des circonscriptions à la rentrée 2024 suite à un glissement de son poste sur une autre circonscription ou à l'impact du redécoupage sur cette dernière, peut bénéficier, **à sa demande**, d'une mesure d'accompagnement.

Sont ainsi concernés les enseignants affectés en 2023-2024 sur un des postes susmentionnés dans les circonscriptions suivantes :

- commune de Toulouse : HG01, HG02, HG03, HG04, HG05, HG19 et HG24
- communes hors Toulouse : HG06, HG07, HG08, HG09, HG11, HG12, HG13, HG14, HG15, HG16, HG17 et HG23.

Les enseignants qui pourront prétendre à cette mesure exceptionnelle seront informés par courrier de cette possibilité avant l'ouverture du serveur.

Cette dernière se traduira par l'attribution d'une priorité particulière au mouvement sur un poste équivalent à celui occupé dans la circonscription d'origine ou dans la nouvelle circonscription ; des précisions seront apportées dans l'annexe 4 bis de la circulaire relative au mouvement intra-départemental 2024.

Afin d'en bénéficier, l'enseignant doit obligatoirement, lors de sa participation au mouvement :


- indiquer dans ses vœux le poste équivalent souhaité ;
- se signaler en renseignant le point relatif aux mesures d'accompagnement de la fiche d'observations dématérialisée, la priorité n'étant appliquée qu'à la demande expresse de l'enseignant concerné.

L'enseignant étant titulaire de son poste, la participation au mouvement n'est pas obligatoire mais s'assimile à une participation pour convenance personnelle.

Ainsi, l'enseignant restera titulaire du poste qu'il occupe s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement 2024.

Néanmoins, l'affectation à titre définitif issue d'une priorisation d'accompagnement dans le cadre du mouvement sera faite en modalité REA. Cette dernière entrainera la conservation de l'ancienneté de poste acquise sur le poste antérieur.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout complément qui vous serait nécessaire.

  
Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc